CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 226.920 du 27 mars 2014

G./A.90.650/VI-15.494

En cause : **la société anonyme de droit français ACCOR CASINOS,**

ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
chaussée de la Hulpe, n°178,
1170 Bruxelles,

contre :

1. la Province de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
Avenue de Marlagne, n° 165,
5000 Namur,

2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,

Partie intervenante :

la société anonyme DINANT LOISIRS,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n°24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 mars 2000, la société anonyme de droit français ACCOR CASINOS demande l'annulation de :

- "la décision du ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique en vertu de laquelle la délibération du 12 octobre 1999 du conseil communal de Dinant portant attribution de la concession de casino à la société Accor Casinos n'est pas approuvée" et de

- "pour autant que de besoin, (…) la décision du 27 janvier 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en vertu de laquelle la délibération du 12 octobre 1999 du conseil communal de Dinant désignant la société Accor Casinos en qualité de concessionnaire du nouveau casino de la Ville n'est pas approuvée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 25 juillet 2000, la société anonyme DINANT LOISIRS demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 11 août 2000 accueille cette intervention.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 30 juillet 2013.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 17 septembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 25 septembre 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE. Odile DAURMONT.